

Question préjudicielle

La décision définitive relative à la poursuite de l'exploitation d'une décharge autorisée ou déjà en exploitation prise sur pied de l'article 14, b, de la directive 1999/31/CE du Conseil du 26 avril 1999 concernant la mise en décharge des déchets ⁽¹⁾ constitue-t-elle une autorisation au sens de l'article 1^{er}, paragraphe 2, de la directive 85/337/CEE du 27 juin 1985 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ⁽²⁾ ?

⁽¹⁾ JO L 182, p. 1.

⁽²⁾ JO L 175, p. 40.

Demande de décision préjudicielle présentée par la Cour de cassation (Belgique) le 10 mars 2011 — INNO NV/Unie van Zelfstandige Ondernemers VZW (UNIZO), Organisatie voor de Zelfstandig Modedetailhandel VZW (Mode Unie), Couture Albert BVBA

(Affaire C-126/11)

(2011/C 152/26)

Langue de procédure: néerlandais

Jurisdiction de renvoi

Cour de cassation (Belgique).

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: INNO NV.

Partie défenderesse: Unie van Zelfstandige Ondernemers VZW (UNIZO), Organisatie voor de Zelfstandig Modedetailhandel VZW (Moide Unie), Couture Albert BVBA.

Questions préjudicielles

La directive 2005/29 ⁽¹⁾ du Parlement européen et du Conseil, du 11 mai 2005, relative aux pratiques commerciales déloyales des entreprises vis-à-vis des consommateurs dans le marché intérieur et modifiant la directive 84/450/CEE du Conseil et les directives 97/7/CE, 98/27/CE et 2002/65/CE du Parlement européen et du Conseil et le règlement (CE) n° 2006/2004 du Parlement européen et du Conseil, et notamment ses articles 1^{er}, 2, sous d), 3, paragraphe 1, et 5, doivent-ils être interprétés en ce sens que ces dispositions s'opposent à une législation nationale qui, à l'instar de l'article 53, paragraphe 1, premier et troisième alinéas, de la loi [belge] du 14 juillet 1991 sur les pratiques du commerce et sur l'information et la protection du consommateur, fait interdiction aux commerçants, dans les

secteurs visés à l'article 52, paragraphe 1, de cette loi, d'effectuer, durant les périodes d'attente du 15 novembre au 2 janvier inclus et du 15 mai au 30 juin inclus, les annonces de réduction de prix et celles suggérant une réduction de prix, telles que visées à l'article 42 de cette loi, ainsi que d'effectuer, avant une période d'attente, des annonces de réductions de prix ou des annonces suggérant une réduction de prix qui sortent leurs effets pendant cette période d'attente, même si, en dépit du double objectif invoqué par le législateur national, à savoir, d'une part, protéger les intérêts des consommateurs et, d'autre part, réglementer les relations concurrentielles entre commerçants, la mesure visée a en réalité pour objet de réglementer ces relations et, vu les autres garanties offertes par la loi, ne contribue pas effectivement à la protection des consommateurs?

⁽¹⁾ JO L 149, p. 22.

Demande de décision préjudicielle présentée par l'Arbeidshof te Antwerpen (Belgique) le 11 mars 2011 — Aldegonda van den Booren/Rijksdienst voor Pensioenen

(Affaire C-127/11)

(2011/C 152/27)

Langue de procédure: le néerlandais

Jurisdiction de renvoi

Arbeidshof te Antwerpen

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Aldegonda van den Booren

Partie défenderesse: Rijksdienst voor Pensioenen

Questions préjudicielles

1) L'article 52, paragraphe 1, de l'arrêté royal du 21 décembre 1967 portant règlement général du régime de pension de retraite et de survie des travailleurs salariés, en vertu duquel une pension de survie est réduite suite à l'augmentation de la pension de vieillesse perçue au titre de la loi du 31 mai 1956 relative à l'assurance vieillesse généralisée en raison de la mise en oeuvre de l'égalité de traitement entre hommes et femmes par la loi du 28 mars 1985, est-il compatible avec le droit communautaire, et notamment avec l'article 46 bis du règlement (CEE) n° 1408/71 du Conseil, du 14 juin 1971, relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés et à leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté ⁽¹⁾?

2) L'article 52, paragraphe 1, de l'arrêté royal du 21 décembre 1967 portant règlement général du régime de pension de retraite et de survie des travailleurs salariés est-il compatible avec le droit communautaire, et notamment avec les articles 10 et 39 à 42 du traité du 25 mars 1957 instituant la Communauté européenne, lorsque cette disposition est interprétée en ce sens qu'une pension de vieillesse perçue au titre de la loi du 31 mai 1956 relative à l'assurance vieillesse généralisée doit être considérée comme incluse dans les pensions de retraite ou les avantages en tenant lieu visés par cette disposition et, en cas d'incompatibilité, l'article 52, paragraphe 1, de l'arrêté royal du 21 décembre 1967 portant règlement général du régime de pension de retraite et de survie des travailleurs salariés doit-il être laissé inappliqué?

(¹) JO L 149, p. 2.

Demande de décision préjudicielle présentée par Corte Suprema di Cassazione (Italie) le 21 mars 2011 — Procédure pénale contre Demba Ngagne

(Affaire C-140/11 — PPU)

(2011/C 152/28)

Langue de procédure: l'italien

Jurisdiction de renvoi

Corte Suprema di Cassazione (Italie).

Partie dans la procédure au principal

Demba Ngagne.

Questions préjudicielles

- a) Faut-il comprendre l'article 7, paragraphes 1 et 4; l'article 8, paragraphes 1, 3 et 4; et l'article 15, paragraphe 1, de la directive 2008/115/CE (¹) comme interdisant à l'État membre d'enjoindre, par une inversion des priorités et de l'ordre procédural indiqué dans ces dispositions, à l'étranger en situation irrégulière de quitter le territoire national quand il n'est pas possible de procéder à l'éloignement forcé, immédiat ou après rétention?
- b) Faut-il par conséquent comprendre l'article 15, paragraphes 1, 4, 5 et 6, de la directive 2008/115/CE comme interdisant à l'État membre d'attacher comme conséquence au défaut non justifié de coopération au retour volontaire de la part de l'étranger, et pour cette seule raison, l'incrimination de celui-ci à titre de délit et une sanction de détention (peine d'emprisonnement) quantitativement supérieure (jusqu'à dix fois) à la rétention aux fins d'éloignement déjà arrivée à expiration ou objectivement impossible?
- c) Faut-il comprendre l'article 2, paragraphe 2, sous b), de la directive 2008/115/CE, y compris au regard de l'article 8 de la même directive et des domaines de la politique commune

définis en particulier par l'article 79 TFUE, en ce sens qu'il suffit que l'État membre décide d'ériger en infraction le défaut de coopération au retour volontaire de la part de l'étranger pour que la directive ne trouve pas à s'appliquer?

- d) Faut-il, à l'inverse, interpréter les articles 2, paragraphe 2, sous b), et 15, paragraphes 4, 5 et 6, de la directive 2008/115/CE, y compris au regard de l'article 5 de la CEDH, comme faisant obstacle à ce que l'étranger en situation irrégulière pour lequel la rétention n'est objectivement pas ou plus possible soit soumis à une spirale d'injonctions de retour volontaire et de restrictions de liberté dépendant de condamnations pour délits de désobéissance à ces injonctions?
- e) En conclusion, est-il possible d'affirmer, y compris au regard du dixième considérant, de la disposition antérieure de l'article 23 de la convention d'application de l'accord de Schengen, des recommandations et orientations rappelées en préambule par la directive 2008/115 et de l'article 5 de la CEDH, que l'article 7, paragraphes 1 et 4, l'article 8, paragraphes 1, 3 et 4, l'article 15, paragraphes 1, 4, 5 et 6, confèrent une valeur de règle aux principes qui veulent que la restriction de liberté aux fins du retour doive être considérée comme d'«extrema ratio» et qu'aucune mesure de détention ne soit justifiée si elle est liée à une procédure d'expulsion pour laquelle il n'existe aucune perspective raisonnable de retour?

(¹) JO L 348, p. 98.

Demande de décision préjudicielle présentée par Södertörns tingsrätt (Suède) le 21 mars 2011 — M. Torsten Hörnfeldt/Posten Meddelande AB

(Affaire C-141/11)

(2011/C 152/29)

Langue de procédure: le suédois

Jurisdiction de renvoi

Södertörns tingsrätt (Suède).

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: M. Torsten Hörnfeldt.

Partie défenderesse: Posten Meddelande AB.

Questions préjudicielles

Le Södertörns tingsrätt demande à la Cour de justice de l'Union européenne de répondre aux questions préjudicielles suivantes sur l'interprétation du principe général d'interdiction de toute discrimination en raison de l'âge et de l'article 6 de la directive 2000/78/CE du Conseil du 27 novembre 2000 portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail (¹).